



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur la commune de
Saint-Pierre-du-Champ (43)

Le préfet de la Haute-Loire, autorité environnementale, a été saisi le 20 mars 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ (43).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

En outre, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU. Le dossier n'indique pas le document d'urbanisme en vigueur pour Saint-Pierre-du-Champ.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil général a fixé des objectifs par délibération cadre en date du 22 octobre 2012 :

- Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs.
- Protection des milieux naturels.
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1).
- Prévention des risques naturels.

Saint-Pierre-du-Champ est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 2001. Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général de la Haute-Loire.

En périmètre réglementé, depuis la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Général a décidé de fixer la limite du boisement à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif), les cours d'eau, les haies ou bosquets, les distances seront arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- **Le périmètre à boisement libre :**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'un document dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, d'une cartographie de l'état initial, d'une carte des zonages environnementaux, et de trois cartes de zonages correspondant à la version provisoire des cartes de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Champ.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il reprend bien les principaux éléments du rapport environnemental.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

Elle est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux concernés par un projet de réglementation des boisements, mais elle aurait pu être complétée sur certains points.

Le dossier expose bien la répartition des terres sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ. Cette répartition est partagée entre les zones agricoles (51%) et les zones forestières (41%).

La commune est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gorges de l'Arzon »
- une ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de la Loire »
- deux sites Natura 2000 : ZSC « Georges de l'Arzon » et ZPS « Gorges de la Loire ».

La description du milieu aquatique est peu développée dans le dossier. Elle indique seulement que la commune présente plusieurs cours d'eau.

Il est judicieusement rappelé que la commune est comprise dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire Amont dont les objectifs sont notamment de lutter contre l'enrésinement des berges des cours d'eau et de promouvoir une gestion forestière et de la ripisylve respectueuse des milieux aquatiques.

Le dossier n'indique pas si des zones humides ont été recensées sur la commune.

La caractérisation de la ripisylve (habitats fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés par la migration d'espèces avec la mobilité de l'eau), présente sur la commune, aurait été pertinente. En effet, la fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduits au projet.

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La finalité principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage et des cours d'eau.

2.5.1 Espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu qui constitue une cible du projet des effets potentiels significativement positifs. L'enjeu de protection des terres agricoles a bien été pris en compte puisqu'elles ont été classées très majoritairement en boisement interdit pour leur garantir un usage agricole. Le scénario le plus favorable montre une surface qui pourrait s'étendre jusqu'à 1732 hectares contre 1568 hectares actuellement.

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est présente comme un objectif important dans le cadre de ce projet. S'agissant des parcelles non-boisées en bord de cours d'eau, leur protection est assurée puisqu'elles sont toutes mises en réglementation boisement interdit.

En revanche, l'impact positif du projet aurait pu être plus important s'agissant des parcelles boisées, car le dossier explique : « seules les petites parcelles allongées en bord de cours d'eau sont concernées afin d'éviter la mise en réglementé de grosses parcelles qui sont peu impactées par le cours d'eau ».

Par ailleurs conformément les préconisations générales en vigueur dans le département, la distance de recul des résineux par rapport aux cours d'eau en zone réglementée est faible (7 mètres). Le projet aurait pu être plus ambitieux (par exemple avec un minimum de 10 à 15 mètres). En effet, une distance de 7 mètres jusqu'à la berge laisse peu de place à une ripisylve feuillue.

En outre, le document aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser (systématiquement des essences locales) pour les plantations et aurait pu rappeler clairement la liste des espèces exotiques envahissantes les plus implantées dans le secteur pour assurer leur lutte.

2.5.3 Paysage

La réglementation des boisements interdit le boisement des parcelles non boisées proches des villages. Elle permet de réglementer les « langues de massif » (parcelles boisées attenantes à des massifs forestiers) et les « timbres-poste » (petites surfaces boisées non contiguës à un massif forestier) qui seraient trop proches des habitations.

La réglementation des boisements aura donc un impact paysager positif.

2.5.4 Biodiversité

Les conclusions de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 sont claires et montrent que le projet n'est pas de nature à lui porter atteinte.

Dans la partie 4.1 du rapport environnemental, il est mentionné que « la protection des zones naturelles en zones non-boisées permettra la préservation d'espèces endémiques telles que les droséras [petites plantes carnivores des milieux humides] ». Cette argumentation apparaît recevable, mais le dossier aurait pu préalablement présenter les stations de droséras identifiées sur le périmètre communal et évaluer les conséquences de la mise en œuvre de cette réglementation sur ces stations. Plus généralement, considérant le caractère sensible de ces zones, leur représentation graphique et l'analyse des impacts potentiels des choix opérés dans le cadre de cette réglementation auraient mérité d'être précisées.

L'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques à l'échelle de ce territoire communal, en lien avec les territoires extérieurs aurait justifié une analyse.

Le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et montre que le projet n'a pas d'incidence négative significative sur ces enjeux.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de dispositif de suivi de effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'enregistrement des déclarations de projets (boisements...) constituerait un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation pour piloter la mise en œuvre du plan.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. Même si certains points auraient pu être précisés ou certaines ambitions plus élevées, il démontre que ses impacts seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements, de prise en compte des paysages (notamment aux abords des habitations) et dans une moindre mesure de protection des bords de cours d'eau.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la ripisylve pourrait cependant être renforcée. Enfin, les orientations en matière d'essences locales dans le cadre de reboisements pourraient être plus détaillées dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et de boisements

adaptés au contexte local.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Le Puy-en-Velay, le 19 juin 2014.

Le préfet



Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet de Brioude

Hervé GERIN